



## COMMUNE DE GODEWAERSVELDE

## COMpte Rendu du Conseil Municipal

JEUDI 13 MARS 2025

Le treize mars deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de GODEWAERSVELDE s'est réuni en session ordinaire en Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Antoine VERMEULEN, Maire.

Membres en exercice : 19      présents : 13      votants : 15

Présents Antoine VERMEULEN, Serge SOODTS, Nathalie CAREMELLE, Martial WAEGHEMAEKER, Marie-Noëlle DEHEEGER, Gérard MARIS, Yves WALLE, Brigitte GELOEN, Aurélien ROYAL, Sabrina TROLONG, Hervé WALRAEVE, Nathalie SABORIT-GUASCH, Jean-François FOURNIER

Absents Catherine OLIVIER, pouvoir à Brigitte GELOEN  
Nicolas CARTON, pouvoir à Aurélien ROYAL  
Luc BENAULT, absent excusé  
Lucie GHYS, absente excusée  
Sophie HOUSSIN, absente excusée  
Mikaëlla KINDT, absente excusée

Madame Nathalie CAREMELLE est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du 19 décembre 2024 est approuvé.

Il est porté à la connaissance de l'assemblée les décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales :

- **Exercice du droit de préemption urbain (DPU)**

Auparavant exercé par la commune, le droit de préemption urbain est à présent exercé par le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, sur avis du Maire.

N°	Date avis mairie	Bâti	Vendeur	Adresse	Section	Décision
01	06/01/2025	Oui	VANDAMME Fabien	57 rue de Boeschèpe	AA 141	Renonciation
02	01/10/2025	Oui	TISSERIN HABITAT	57 Place Verte	AB 68	Renonciation

- **Marchés publics**

N°	Date	Objet
DEC2025.01	14/02/2025	Portant sur la signature d'un contrat de maintenance extincteurs et alarmes 2025-2028 – LST LEBOULANGER SECURITE

- **Demande de subvention**

N°	Date	Objet
DEC2025.02	17/02/2025	Portant sur une demande de subvention au titre du soutien à la rénovation des monuments aux morts des Hauts-de-France

Le Conseil Municipal prend Acte de ces décisions.

## DE2025/01. APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2222-3 ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de Godewaersvelde ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

Le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du Compte Financier Unique 2024, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		1 040 023,77		485 096,62		1 525 120,39
Part affectée à l'investissement en 2024	300 000,00				300 000,00	
Opérations de l'exercice 2024	1 204 568,47	1 484 469,65	757 997,57	494 619,71	1 962 566,04	1 979 089,36
<i>Résultat de l'exercice 2024</i>		<i>279 901,18</i>	<i>263 377,86</i>			<i>16 523,32</i>
TOTAUX	1 504 568,47	2 524 493,42	757 977,97	979 716,33	2 262 566,04	3 504 209,75
Résultats de clôture		1 019 924,95		221 718,76		1 241 643,71
Restes à réaliser 2024			45 198,25	701 855,16	45 198,25	701 855,16
Résultats définitifs		1 019 924,95		878 375,67		1 898 300,62

Monsieur Serge SOODTS est nommé Président de séance.

Le Conseil Municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **à la majorité, décide** :

- **d'approuver** le Compte Financier Unique 2024.
- **de reconnaître** la sincérité des restes à réaliser.
- **d'arrêter** les résultats tels qu'indiqués ci-dessus.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à la majorité, 11 voix « pour », 3 voix « contre » (Monsieur Jean-François FOURNIER, Monsieur Hervé WALRAEVE et Madame Nathalie SABORIT-GUASCH).**

**DE2025/02. AFFECTATION DES RESULTATS 2024.**

Le Conseil Municipal, après avoir arrêté les opérations en approuvant le Compte Financier Unique de l'exercice 2024, constate les résultats suivants au titre de l'exercice 2024 :

Section de fonctionnement (excédent) : 1 019 924,95 €

Section d'investissement (excédent) : 221 718,76 €

**I / Détermination du résultat global à la clôture de l'exercice 2024**

BUDGET PRINCIPAL	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT EXERCICE 2024	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	RESULTAT DE CLOTURE DE 2024
INVESTISSEMENT	485 096,62 €	0,00 €	-263 377,86 €	221 718,76 €
FONCTIONNEMENT	1 040 023,77 €	-300 000,00 €	279 901,18 €	1 019 924,95 €
TOTAL	1 525 120,39 €	-300 000,00 €	16 523,32 €	1 241 643,71 €

**II/ Reste à réaliser 2024**

RESTE A REALISER	Dépenses	45 198,25 €
	Recettes	701 855,16 €
	Total	747 053,41 €

**III/ Affectation des Résultats**

Affectation des résultats
819 924,95 € au compte 002 du BP Fonctionnement – Recettes
200 000,00 € au compte 1068 du BP Investissement – Recettes
221 718,76 € au compte 001 du BP Investissement – Recettes

Au vu des résultats de l'année, le besoin de financement de la section d'investissement est nul. Néanmoins, il est proposé d'affecter la somme de 200 000,00 € au compte 1068 de la section d'investissement et de maintenir la somme de 819 924,95 € à la section de fonctionnement (R002).

Le Conseil Municipal, hors de la présence de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, **à la majorité, décide :**

- **de décider** de reporter au Budget Primitif 2025 :
  - la somme de 221 718,76 € à l'article 001 (recettes) « excédent d'investissement reporté », et
  - la somme de 819 924,95 € à l'article 002 (recettes) « excédent de fonctionnement reporté ».
- **d'inscrire** la somme de 200 000,00 € au compte 1068 (recettes d'investissement).
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à la majorité, 12 voix « pour », 3 voix « contre » (Monsieur Jean-François FOURNIER, Monsieur Hervé WALRAEVE et Madame Nathalie SABORIT-GUASCH).**

**Etat annuel des indemnités de fonctions perçues par les élus – Information.**

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte un certain nombre de nouvelles dispositions concernant la gestion locale notamment quant à l'exercice des mandats locaux.

A ce titre, son article 93 a introduit un article L.2123-24-1-1 au Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toutes sociétés mentionnées au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.* »

« Cet état récapitule l'ensemble des indemnités de toutes natures perçus, au titre des différents mandats ou fonctions, de l'année N-1. Ce document est communiqué chaque année aux élus avant l'examen du budget de la collectivité ».

Les articles du code précise que la communication de l'état récapitulatif doit avoir lieu « avant l'examen du budget » où à défaut en préliminaire des sessions consacrées au budget en lui-même comme échéance la plus tardive possible et la loi n'impose aucune forme particulière de communication.

Toutefois, ce document ne fait pas l'objet d'un vote et ne donne pas lieu à délibération du Conseil Municipal, cet état récapitulatif a donc une valeur purement informative et ne constitue pas un élément du budget.

**Le Conseil Municipal prendre connaissance** de l'état annuel des indemnités de fonctions perçues par les élus pour l'année 2024.

**DE2025/03. FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DE 2025.**

Vu l'état de notification n° 1259 THTF transmis par les services fiscaux ;

Vu les bases d'impositions prévisionnelles pour l'année 2025 ;

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (soit 19,29 %) perçue sur leur territoire. Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient correcteur (0,902834) est institué et permet d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019.

Dans le cadre de l'examen du budget primitif, monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les taux de la fiscalité locale pour l'année 2025 relatifs aux taxes foncières comme suit :

	Taux 2024	Taux 2025
<b>Taxe d'habitation sur les résidences secondaires</b>	13,92 %	13,92 %
<b>Taxe foncière (bâti)</b>	39,94 %	39,94 %
<b>Taxe foncière (non bâti)</b>	42,29 %	42,29 %

Le produit fiscal prévisionnel attendu sera ajusté, à l'occasion de la plus proche décision modificative, lorsque les services fiscaux notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'appliquer** pour l'année 2025 les taux suivants aux impôts directs locaux :
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13,92 %
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,94 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42,29 %
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **DE2025/04. Budget primitif 2025.**

Le Budget Primitif est voté chaque année par le Conseil Municipal. Il contient les prévisions de recettes et de dépenses de l'année.

C'est également un acte d'autorisation qui permet au Maire d'engager les dépenses votées. Cela signifie que seules les dépenses inscrites pourront être réalisées.

Les Décisions Modificatives permettent des réajustements en cours d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, décide :**

- **d'approuver** le Budget Primitif 2025 réparti de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT
Dépenses : 2 315 967,64 €	Dépenses : 2 125 662,74 €
Recettes : 2 315 967,64 €	Recettes : 2 125 662,74 €

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à la majorité, 12 voix « pour », 3 voix « contre » (Monsieur Jean-François FOURNIER, Monsieur Hervé WALRAEVE et Madame Nathalie SABORIT-GUASCH).**

#### **DE2025/05. SUBVENTIONS CLASSES DECOUVERTES 2025.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M57 ;

Considérant les effectifs Godewaersveldois constatés au sein des écoles de la commune au 1<sup>er</sup> septembre 2024, soit 115 enfants à l'école Jacques Prévert et 66 enfants à l'école Saint Gérard ;

Chaque année, la commune contribue au financement des classes de découverte de ses écoles pour des projets d'une durée minimale de trois jours.

Une enveloppe de 2400 € proratisée au nombre d'enfants scolarisés au 1<sup>er</sup> septembre N-1 est définie pour l'année N.

Pour l'année 2025 :

Ecole Jacques Prévert : 115 enfants soit 1 524,86 €

Ecole St Gérard : 66 enfants soit 875,14 €

Le versement de la subvention sera effectué sur présentation des demandes de subvention, du projet pédagogique et du plan de financement portant sur l'organisation d'une classe découverte d'une durée minimale de trois jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'attribuer** une subvention classe découverte aux écoles tel qu'indiqué ci-dessus.
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **DE2025/06. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS 2025.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DE2025/04 relative au vote du budget primitif pour l'année 2025,

Considérant que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local.

Il est proposé au Conseil Municipale d'attribuer les subventions suivantes :

Le Comité des Fêtes	12 000,00 €
L'OMJCS	5 000,00 €

Pour l'OMJCS, Madame Nathalie CAREMELLE ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'attribuer** les subventions de fonctionnement telles que présentées ci-dessus.
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **DE2025/07. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2025 – RENOVATION ET EXTENSION DE LA SALLE DES FETES MUNICIPALE, RESTAURANT SCOLAIRE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation et extension de la salle des fêtes municipale, restaurant scolaire,

Considérant les modalités d'éligibilité à la DETR 2025,

Considérant que la Commune est éligible à hauteur de 45 % de la dépense subventionnable.

Considérant que le coût des études et des travaux s'élève à 855 000,00 € HT.

La Commune de Godewaersvelde peut solliciter auprès de la Sous-Préfecture de Dunkerque une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de la salle des Fêtes Municipale – Restaurant Scolaire afin de consolider le plan de financement, à hauteur de 45 % de la dépense subventionnable de 855 000,00 € soit 369 000,00 € défini comme suit :

- DETR 2025 : 369 000,00 € soit 43,16 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, décide :**

- **de solliciter** une subvention au titre de la DETR 2025 tel que précisée ci-dessus.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à la majorité, 14 voix « pour », 1 voix « abstention » (Monsieur Jean-François FOURNIER).**

### **DE2025/08. MARCHE DE TRAVAUX MAIRIEGOD2023 – EXONERATION DES PENALITES DE RETARD DE TRAVAUX.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales est notamment l'article L.2311-5 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la décision municipale DEC2023/14 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la rénovation, l'extension et la mise aux normes de la Mairie ;

Considérant que le début des travaux a été fixé par ordre de service au 15 mai 2023 ;

Considérant que la fin du délai contractuel d'exécution était prévue au 15 février 2024 ;

Considérant que l'achèvement de travaux a eu lieu le 17 avril 2024 ;

Pour rappel, le marché public de travaux s'élève initialement à 456 042,25 € HT :

Lot	Objet	Entreprises	Montant HT
1	Désamiantage Démolitions	SARL VITSE	31 400,00 €
2	Gros œuvre	EIRL APOURCHAUX	57 921,67 €
3	Ossature bois Charpente bois	AMBOIS	25 000,00 €
4	Couverture étanchéité bardage zinc	NORD CONCEPT BATIMENT	40 792,00 €
5	Menuiserie extérieurs aluminium Serrurerie	LP ALUMINIUM	21 929,69 €
6	Menuiserie bois	FORTRY MENUISERIE	52 800,00 €
7	Plâtrerie Isolation Menuiseries intérieurs Mobilier	SARL SIMON VERMEULEN	81 323,30 €
8	Peinture Sols souples	BATISOL ET FINITION	33 000,00 €
9	Carrelage	TENDANCE CARRELAGE	30 786,07 €
10	Electricité Ventilation	SARL ID'ELEC	33 055,47 €
11	Plomberie	SARL DUyme ELECTRICITE	7 379,30 €
12	Chauffage PAC AIR/AIR	SARL DUyme ELECTRICITE	23 007,75 €
13	Elévateur PMR	SAS ERMHES	17 647,00 €

A la demande du maître d'ouvrage, le chantier a été décalé dans le temps avec un commencement de travaux pour certaines entreprises après la saison estivale et non en juillet 2023 comme prévu initialement.

Les travaux ont subi également des retards imputables, quant à eux, à certaines entreprises. Des retards d'approvisionnement en matériaux ont été constatés, en particulier pour le lot n° 5 LP Aluminium et le lot n° 8 Batisol et Finition.

Le délai d'exécution global a été décalé de deux mois.

L'article 6.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoit, lorsque le délai contractuel est dépassé, des pénalités journalières fixées à 200 €.

Réglementairement, l'application des pénalités résultant de l'application des clauses contractuelles est automatique. Cependant, le Conseil Municipal peut décider d'accorder une exonération partielle ou totale des dites pénalités, notamment s'il ne souhaite pas faire porter la charge du retard aux entreprises qui n'en sont pas responsable.

Pour cette raison, il est proposé au Conseil Municipal l'autorisation d'exonérer les pénalités de retard des entreprises suivantes :

Lot	Objet	Entreprises	Nombre de jours de retards	Pénalités de retard contractuelles
1	Désamiantage Démolitions	SARL VITSE	62	12 400 €
2	Gros œuvre	EIRL APPOURCHAUX	62	12 400 €
3	Ossature bois Charpente bois	AMBOIS	62	12 400 €
4	Couverture étanchéité bardage zinc	NORD CONCEPT BATIMENT	62	12 400 €
5	Menuiserie extérieurs aluminium Serrurerie	LP ALUMINIUM	62	12 400 €
6	Menuiserie bois	FORTRY MENUISERIE	62	12 400 €
7	Plâtrerie Isolation Menuiseries intérieurs Mobilier	SARL SIMON VERMEULEN	62	12 400 €
8	Peinture Sols souples	BATISOL ET FINITION	62	12 400 €
9	Carrelage	TENDANCE CARRELAGE	62	12 400 €
10	Electricité Ventilation	SARL ID'ELEC	62	12 400 €
11	Plomberie	SARL DUyme ELECTRICITE	62	12 400 €
12	Chauffage PAC AIR/AIR	SARL DUyme ELECTRICITE	62	12 400 €
13	Elévateur PMR	SAS ERMHES	62	12 400 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'autoriser** l'exonération totale des entreprises listées ci-dessus concernant le marché de rénovation, d'extension et de mise aux normes de la Mairie.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

## **DE2025/09. PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2541-12 alinéa 1 relatif à la création et à la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les services afin de répondre aux missions de services publics de la commune et qu'il convient d'opérer des ajustements de la qualification des emplois résultant notamment de l'évolution de ces missions ;

Considérant les activités du service administratif, il convient de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit :

Création d'un poste - filière administrative :



1 poste de rédacteur, à temps complet, à compter du 13 mars 2025 pour exercer les fonctions de Secrétaire Général de Mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **de créer** à compter du 13 mars 2025 : un poste de rédacteur à temps complet pour exercer les fonctions de Secrétaire Général de Mairie.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

**DE2025/10. PERSONNEL COMMUNAL – ADHESION AU DISPOSITIF INTERNE DE SIGNALEMENT DES ATTEINTES A L'INTEGRITE PHYSIQUE, DES ACTES DE VIOLENCE, DE HARCELEMENT, DE DISCRIMINATION, D'AGISSEMENTS SEXISTES, DE MENACES OU TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION DU CDG 59.**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L135-6,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 6 quater A,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération n°D2021-30A du 29 juin 2021 du Conseil d'administration du CDG 59 relative à l'adoption d'un dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes,

Vu la délibération n°D2021-52 du 18 octobre 2021 du conseil d'administration du CDG 59 relative aux conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2021-66 du Conseil d'administration du CDG 59 du 16 décembre 2021 modifiant les conventions d'adhésion au dispositif interne de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement, de discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation du CDG 59 pour les collectivités et établissements publics affiliés, adhérents au socle commun ou non affiliés,

Vu la délibération n°D2024\_37 du Conseil d'administration du CDG 59 en date du 14 octobre 2024 relative au renouvellement de la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte de discrimination,

Vu l'arrêté n°G2021-12-22 du Président du CDG 59 portant création d'un dispositif de signalement des atteintes à l'intégrité physique, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel, de

discrimination, d'agissements sexistes, de menaces ou tout autre acte d'intimidation au sein CDG 59,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 59 du 11 octobre 2024,

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG 59, a l'obligation de mettre en place, au 1<sup>er</sup> mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,  
Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernés de remplir cette nouvelle obligation, le CDG 59 propose de mettre en place un dispositif de signalement auquel ils pourront adhérer par convention,

Considérant que le dispositif mis en place par le CDG 59 a été présenté aux membres de la F3SCT lors de la séance du 15 juin 2021 puis du 11 octobre 2024 pour son renouvellement et qu'il conviendra à chaque collectivité disposant de son propre CST d'en faire de même,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Le dispositif interne de signalement du CDG 59 prévoit conformément au décret du 13 mars 2020 susvisé une prestation socle comprenant :

- le recueil par une cellule d'écoute des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de harcèlement, de discrimination et d'agissements sexistes du CDG 59
- une double procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements par une cellule de signalement :
  - vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
  - vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés

S'agissant d'une mission facultative, la prestation socle proposée par le CDG 59 est comprise dans la cotisation additionnelle,

Au-delà de ce que prévoit le décret du 13 mars 2020 concernant le recueil et l'orientation du signalant, le dispositif interne de signalement du Cdg59 envisage, avec le consentement formel du signalant, un accompagnement des employeurs publics dans le traitement des situations par le biais de prestations complémentaires facturées aux tarifs en vigueur :

Le conseil en organisation	186 euros la journée/93 euros la demi – journée
Les services de prévention du Cdg59	280 euros la journée/140 euros la demi – journée
La réalisation d'une enquête administrative	750 euros la journée/375 euros la demi – journée
La médiation professionnelle	280 euros la journée/140 euros la demi – journée

L'autorité territoriale, au-delà de ses obligations légales en matière de protection de la santé physique et mentale des agents :

- est tenue d'informer les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement ainsi que sur les procédures mises en place et les modalités d'accès
- s'engage à
  - désigner un « référent signalement »

- proposer aux agents et aux élus de sa collectivité, les sensibilisations dispensées respectivement par le CNFPT et l'Association des Maires du Nord
- mettre en place des actions de prévention à destination des managers et manageuses de sa collectivité ou de son établissement public

La présente convention d'adhésion est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **de confier** au CDG 59 le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.
- **d'approuver** la convention d'adhésion au dispositif proposé par le CDG 59 ci-jointe et en autorise la signature de Monsieur le Maire.
- **d'adhérer** aux prestations complémentaires proposées par le CDG 59 : le conseil en organisation, la médiation professionnelle, la réalisation d'enquête administrative.
- **d'autoriser** la signature des conventions relatives aux prestations complémentaires et leurs éventuels avenants.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente décision.

**Adopté à l'unanimité.**

## **DE2025/11. ACQUISITION DE PARCELLES NON BATI RUE RAOUL DE GODEWAERSVELDE ET PLACE VERTE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts portant exonération fiscale applicable aux opérations immobilières d'intérêt public des collectivités territoriales ;

Considérant que le montant de l'acquisition est inférieur à 180 000 €, celle-ci peut s'effectuer sans solliciter l'avis des domaines préalablement.

La société TISSERIN HABITAT procédant à des ventes à des particuliers et dans un souci de garder une maîtrise du foncier ainsi que de créer des accès supplémentaires à l'école Jacques Prévert.

La commune de Godewaersvelde a sollicité la société TISSERIN HABITAT de son souhait d'acquérir des parcelles provenant de son parc social par courrier en date du 25 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à l'acquisition de terrains non bâti, sis rue de Godewarsvelde et Place Verte :

<b>N° Lot</b>	<b>Section</b>	<b>N° de parcelle</b>	<b>Superficie</b>
4	AB	68p4	36 m <sup>2</sup>
10	AB	68p10	194 m <sup>2</sup>
13	AB	68p13	143 m <sup>2</sup>

Soit 373 m<sup>2</sup> au prix de 5 595 € hors frais de notaire (soit 15 € / m<sup>2</sup>).

En complément il est proposé au Conseil municipal d'acquérir la parcelle non bâti AB 68p7 à l'euro symbolique :

N° Lot	Section	N° de parcelle	Superficie
7	AB	68p7	242 m <sup>2</sup>

Les frais de découpage d'un montant de 1 693,49 € sont à la charge de la commune.

Soit un prix global TTC hors frais de notaire de **7 289,49 €**.

Ces parcelles sont en zone UA au Plan Local d'Urbanisme intercommunal à vocation d'Habitat (Zone urbaine mixte de forte densité. Elle correspond majoritairement au centre-ville et centre bourg. La zone est dédiée aux habitations, aux commerces et équipements de services, aux équipements d'intérêt collectif, de services publiques et aux activités de bureau).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver** l'acquisition amiable des parcelles cadastrées AB 68p4, AB 68p10, AB 68p13 au prix principal de 5 595 € (soit 15 € / m<sup>2</sup>) frais en sus d'acte notarié à charge de la commune.
- **d'approuver** l'acquisition amiable de la parcelle cadastrée AB 68p7 à l'euro symbolique frais en sus d'acte notarié à charge de la commune.
- **d'approuver** la prise en charge par la commune des frais de découpage d'un montant de 1693,49 €.
- **de dire** que les crédits seront inscrits au budget.
- **de solliciter** l'exonération fiscale applicable aux opérations d'intérêt public des collectivités territoriales, en application des dispositions de l'article 1042 modifié du Code Général des Impôts.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette décision.

**Adopté à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 20h04.